



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 60460

Texte de la question

M Bernard Bosson demande à M le garde des sceaux, ministre de la justice, de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de la mise en place de conciliateurs, afin de résoudre les petits litiges dans le domaine de la consommation et de désengorger les procédures actuelles, selon les informations récemment diffusées.

Texte de la réponse

Reponse. - Les conciliateurs, dont le statut et les pouvoirs ont été fixés par décret no 78-381 du 20 mars 1978 modifié par le décret no 81-583 du 18 mai 1981, ont pour mission de faciliter, en dehors de toute procédure judiciaire, le règlement amiable des différends portant sur des droits dont les intéressés ont la libre disposition. Dans le cadre de leurs fonctions, ils sont appelés à connaître essentiellement des petits conflits individuels d'ordre patrimonial, tels que les troubles de voisinage, les malfaçons, les problèmes locatifs ou de consommation. Compte tenu de la spécificité et de la complexité technique de la réglementation en matière de consommation, la chancellerie, en collaboration avec le secrétariat d'Etat aux droits des femmes et à la consommation, procède actuellement à une étude approfondie des dispositions d'un projet de décret qui sera prochainement soumis à l'avis du Conseil d'Etat. Dans ses grandes orientations, ce projet vise à instaurer de nouvelles conditions d'exercice des fonctions de conciliateur, relatives à l'expérience en matière juridique dont tout candidat devra justifier, et particulièrement dans le domaine de la consommation pour ceux qui se consacreront au règlement des litiges entre professionnels et consommateurs.

Données clés

Auteur : [M. Bosson Bernard](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60460

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 août 1992, page 3464